

Séance du 27 octobre 2022

DEPARTEMENT

SOMME

2022/28

L'an deux mille vingt deux

et le 27 octobre 2022

à 19 H

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes communale,

sous la présidence de : **Mme DE ALMEIDA Sylvie, Maire**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la délibération
18	14	14

Présents :

Mmes.Mrs.DE ALMEIDA Sylvie, M. CARLE Jean-Pierre, Mme DORION Marie-Micheline, M. BOYAVAL Cédric, Mme MINET Céline, Mme BOYAVAL Muriel, M. CAUX Jean-François, Mme VIOLLETTE Francine, M. TOURNEUR Éric, Mme ROYNEAU Marie, M. PETIT Éric, Mr FROIDURE Francis, Mr SAUVE Christophe, Mme SOYEZ Gratiella.

Absent : Mr FROIDURE Laurent.

Absents excusés : Mme BARBIER Mélanie, Mme BRAILLY Ingrid, M. HUET Julien

Mme BOYAVAL Muriel a été nommée secrétaire.

Date de la convocation
17/10//2022

Exposé préalable

Madame le Maire rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique paritaire (CTP).

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 1^{er} février 2022.

Après consultation du personnel,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai.

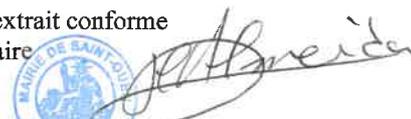
Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter la modalité ainsi proposée(s) qui prendra effet à compter du 01/01/2023 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Pour extrait conforme

Le Maire



Sylvie DE ALMEIDA

-
**DELIBERATION
RELATIVE A LA JOURNEE
DE SOLIDARITE**
-

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

Le

Et publication

Du

Ou notification

du